

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 07 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois d'octobre à dix heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 30 septembre 2022.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Laurent CHAT - Jérôme DELAVAUULT – Gérard DELAGNEAU (suppléant de Michel PANNETIER) - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Emmanuel DUCHE - Michel FOURREY - Jacky GUYON - Jean-Luc KLEIN - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Joël NAIN - Patrick OFFREDI - Michel PAPINAUD - Gérard RAVELLI (suppléant de Guillaume DUMAY) - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Gilles SACKPEY – René BOUSSIN (suppléant de Yannick VILLAIN) - Richard ZEIGER

Excusés : Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrice CHASSERY - Rémy CLERIN - Jean DESNOYERS - Rémi GAUTHERON - Jean-Luc GIVORD - Bernard HARCHEN - Michaël LAVENTUREUX - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Gérard MICHAUT - Hervé RATON - Sébastien SABOURIN

Absents : Frédéric GUEGUEN - Jorge GUILHOTO - Didier IDES - Philippe LENOIR - Véronique MAISON - Lionel MION

Pouvoirs : Monsieur Jean-Luc PREVOST donne pouvoir à Monsieur Jacques BALOUP

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Richard ZEIGER

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	28
Votes pour :	28
Votes contre :	-
Abstentions :	-
Ne prend pas part au vote	-

Quorum : conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, « [...] les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ».

N° 65/2022

Objet : Présentation du compte rendu d'activités de concession d'ENEDIS

Le concessionnaire ENEDIS a présenté en séance un compte-rendu annuel faisant état au cours de l'année 2021 des évolutions de la concession.

C'est ainsi que sont abordés la maintenance des ouvrages, la qualité du service, les aspects économiques de la concession ainsi que les différentes actions menées par ENEDIS en matière de biodiversité.

Il est donc proposé au comité départemental de prendre acte du rapport annuel 2021 de la concession électrique.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 089-200047181-20221007-DE65_2022_A-DE

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Prend acte et valide la présentation du compte-rendu d'activité de la concession électrique pour l'année 2021.**

Fait et délibéré en séance

Le 07 octobre 2022

Le Président

Jean-Noël LOURY




Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Yonne

4 avenue Foch - 89000 Auxerre
Tél. 03 86 52 22 00 - www.sdey.fr



Avenant n°1

A LA CONVENTION DE MODERNISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Entre les soussignés :

- **Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY)**, sis 4 avenue Foch – 89000 Auxerre, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représenté par M. le Président, **M. Jean-Noël LOURY**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical en date du 07 octobre 2022,

Ci-après désigné l' Autorité Concédante », d'une part,

Et, d'autre part,

- **ENEDIS**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000€, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Robert POGGI**, Directeur Régional Enedis BOURGOGNE, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} août 2020 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant éléction de domicile 65, rue de Longvic à Dijon (21000)

Ci-après désigné le « Concessionnaire »,

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

Préambule

Le SDEY et son concessionnaire Enedis ont noué de longue date des relations partenariales privilégiées afin de tenir compte des spécificités historiques et territoriales de la distribution publique d'électricité dans le département de l'Yonne.

La convention modernisation du réseau de distribution d'électricité, qui s'inscrit dans ce cadre, tend à accompagner les orientations prises dans le contrat de concession signé le 26 octobre 2020 par le SDEY, EDF et Enedis, de façon à accélérer l'amélioration, la modernisation et la performance du réseau sur le territoire des anciens syndicats primaires.

Pour ce faire, les Parties ont partagé un diagnostic technique du réseau BT fils nus et des cabines hautes localisés selon chacune des Commissions Locales d'Énergie (CLE, au nombre de 8) du SDEY, organisation choisie par le syndicat départemental à sa création en 2014 pour garantir un dialogue et une représentativité de l'ensemble des communes du territoire. Le bilan issu de ce diagnostic, tel qu'annexé au contrat de concession, a permis d'en identifier la répartition géographique et de définir les travaux à effectuer :

- Uniformisation du taux de fils nus BT sur le périmètre de concession
- Résorption des cabines hautes sur le périmètre de concession
- Développement des objets de modernisation et des solutions innovantes de même nature que ceux éligibles au terme I de la redevance de concession (les investissements éligibles au terme I sont ceux définis à l'article 2.3.1. de l'annexe 1 et à l'article 1 de l'accord-cadre national FNCCR / France Urbaine / Enedis du 28 juin 2019, sans préjudice d'éventuelles adaptations dudit accord-cadre).

Enedis, souhaitant accompagner le SDEY dans sa volonté d'orienter les investissements au service d'un réseau plus performant, assurera sous sa maîtrise d'ouvrage la résorption du fil nu BT urbain sur la durée du contrat.

Après une année d'application de la convention de modernisation de réseaux, les parties ont convenu de modifier les articles suivants :

- **ART 3**
- **ART 4**
- **ART 5**

Les parties conviennent que ces modifications seront applicables à partir du programme 2022.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation annuelle du Concessionnaire au financement des travaux dont l'Autorité Concédante est maître d'ouvrage destinés à la résorption de fils nus BT, à la résorption de cabines hautes, à des objets de modernisation et innovation du réseau concédé de même nature que ceux éligibles au terme I tel que défini à l'article 2.3.1. de l'annexe 1 et dans l'accord-cadre national terme I signé le 28 juin 2019 entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis et de définir les modalités :

- De règlement de ladite participation,
- De coopération dans la co-construction, la gestion et l'anticipation des projets d'investissement précités sur le territoire de la concession.

La présente convention se substitue à toute convention de partenariat précédemment en vigueur entre les Parties, notamment à celle signée le 16 avril 1999 par la FDEY et EDF, laquelle est expressément résiliée.

ARTICLE 2 – Etablissement des projets d'investissement sur le réseau basse tension sur le territoire de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante présente au Concessionnaire, avant le 30 novembre de l'année N-1, un projet de programme des travaux de résorption de fils nus BT, de cabines hautes et investissement sur des objets de modernisation et innovation du réseau concédé pour l'année N.

Les Parties conviennent d'examiner conjointement les possibilités de coordination entre les opérations du programme travaux annuel de l'Autorité Concédante et les opérations sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire pour restructuration, sécurisation ou renforcement, au service de la performance du réseau.

Au plus tard le 30 novembre de l'année N-1, l'Autorité Concédante transmet également au Concessionnaire la valorisation financière du programme prévisionnel de travaux au titre de l'année N.

Au vu de l'ensemble des informations transmises par l'Autorité Concédante et des possibilités de coordination identifiées, les Parties arrêtent au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 la liste des opérations du programme de travaux de l'année N éligibles aux participations financières du Concessionnaire définies à l'article 4 de la présente convention.

A titre exceptionnel, pour l'année 2021, la liste des opérations du programme de travaux est définie entre les Parties dans les deux mois suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – Modalités de gestion et de suivi du programme de travaux annuel

Toute opération inscrite dans le programme annuel validé par le Concessionnaire doit avoir fait l'objet d'un commencement juridique ou matériel d'exécution (conventions financières signées, commande étude ou commande de travaux, ...) au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Si tel est le cas, le bénéfice de la participation financière du Concessionnaire définie à l'article 4 reste acquis sous réserve que le titre de recette de l'opération engagée soit transmis à ENEDIS au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

Le remplacement d'une opération prévue dans le programme de l'année N par une autre opération ou par l'augmentation du montant subventionné d'une opération déjà inscrite au programme est également possible, avec l'accord du Concessionnaire, dès lors qu'il n'en résulte aucun dépassement du plafond annuel mentionné à l'article 4, et dans le respect de la répartition de l'enveloppe mentionnée dans ce même article.

Afin de tenir compte des aléas de chantiers ou en cas de force majeure qui engendrent d'éventuels écarts entre les coûts estimés et les coûts réels, les travaux de l'année N font l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle continu des sommes consommées au titre de l'année considérée, permettant aux parties de trouver un accord équitable dans le respect de l'esprit de la convention.

A cet effet, les Parties mettent en place un Comité chargé du suivi technique et financier des programmes de travaux concertés qui se réunit semestriellement.

Il est composé de représentants de l'Autorité Concédante et de représentants du Concessionnaire.

Les Parties se rencontreront au terme de la quatrième année de la période couverte par la présente convention afin d'en dresser un bilan intermédiaire. Elles examineront l'opportunité d'adapter par avenant la présente convention et notamment la répartition de l'enveloppe entre les différents types de travaux telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 4 – Participation financière du Concessionnaire

Pour la durée de la présente convention, le Concessionnaire participera, à raison de 50% du coût hors TVA, au financement des travaux définis à l'article 1 ci-dessus.

La répartition de l'enveloppe de la participation totale du Concessionnaire au titre de ce cofinancement est fixée dans la limite des plafonds suivants :

- 40% sur la résorption de fils nus en rural
- 30% sur la résorption de cabines hautes
- 30% sur des objets liés à la modernisation et innovation du réseau concédé de même nature que ceux éligibles au terme I de la redevance de concession.

Un suivi annuel permettra de veiller au respect de cette répartition qui pourrait faire l'objet d'une éventuelle révision suite au bilan des 4 ans comme stipulé à l'article 3.

L'enveloppe de la participation du Concessionnaire sur les 8 ans de la présente convention est fixée dans la limite de 3,3 M€ avec la répartition suivante :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Montant total de la participation annuelle maximale en K€ et Montant total de la participation maximale en K€ sur deux ans report et anticipation inclus (à décliner selon les proportions par finalités indiquées ci-dessus)	300	650	650	600	600	200	150	150
	950	1 300	1 250	1 200	800	350	300	

Sous réserve d'un accord entre les Parties formalisé au plus tard le 30 novembre de l'année N, certaines opérations prévues au titre de ladite année pourront être reportées en N+1. De même, certaines opérations prévues en N+1 pourront être anticipées.

Afin de gérer ces reports et ces anticipations, le montant maximal du cofinancement du Concessionnaire mentionné dans le tableau ci-dessus pourra être majoré ou minoré dans la limite de 150 K€ au titre de l'année concernée. Dans ce cas, le montant maximal du cofinancement afférent à l'année N+1 sera minoré ou majoré à due concurrence, de sorte que le montant maximal cumulé au titre des deux années considérées soit inchangé. L'exercice 2028 sera entièrement soldé au plus tard au 30 juin 2029 sans possibilité de report au-delà de cette date.

En cas de report d'une opération de l'année N sur l'année N+1 son titre de recette devra être transmis au plus tard au 31 juillet N+2. Si le titre n'a pas été transmis dans les délais, l'opération ne pourra pas être reportée, et le solde éventuel ne pourra pas non plus être reporté sur les années suivantes, et sera donc perdu.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la participation du Concessionnaire

La participation convenue et fixée à l'article 4 de la présente convention est versée au fil de l'eau par le Concessionnaire sur présentation d'une attestation de subvention par chantier, cosignée des parties, présentant le montant de subvention demandé.

Cette attestation est établie par l'Autorité Concédante après l'achèvement des travaux ou de la tranche de

travaux concernés, matérialisée par les factures correspondantes visées par l'Autorité Concédante, auxquelles sont joints les décomptes généraux définitifs (DGD).

Elle sera suivie de l'émission du titre exécutoire du montant éligible.

Avant le 31 juillet de l'année N+1, l'Autorité Concédante émet le dernier titre de recette permettant de clore la consommation de l'enveloppe de l'année N.

ARTICLE 6 – Assiette de calcul de la part R2 de la redevance de concession

Dès lors qu'ils bénéficient de participations du Concessionnaire en application de la présente convention, les investissements liés aux objets de modernisation et aux solutions innovantes de même nature que ceux éligibles au terme I de la redevance de concession sont exclus du montant des investissements éligibles à la part dite « d'investissement » (R2) de la redevance de concession.

Les participations du Concessionnaire relatives aux autres travaux sur le réseau concédé faisant l'objet de la présente convention viennent en déduction du montant desdits travaux éventuellement éligible à la part dite « d'investissement » (R2) de la redevance de concession.

ARTICLE 7 – Communication externe

Dans le cas où l'une des deux Parties réalise une action de communication externe en lien avec les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention, elle s'engage à mentionner le maître d'ouvrage et les partenaires financiers. Les Parties peuvent également mener des actions de communication conjointes.

ARTICLE 8 – Date d'effet du présent avenant et durée de la convention

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2022 et s'applique sur toute la période 2022-2028.

Fait en 2 exemplaires,

A AUXERRE, le

Pour l'autorité concédante

Le Président
Jean-Noël LOURY

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Régional Enedis Bourgogne
Robert POGGI